

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 233 vom 25. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__233

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 233 du 25 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 233 del 25 aprile 2013

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, PROVISOIRE | 14 al. 1 Tit. fin. CC, 14a Tit. fin. CC, 426 CC, 445 CC, 450 CC, 450e CC

Erwägungen

E. 1

Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]). Toutes les procédures pendantes au 1^{er} janvier 2013 relèvent immédiatement des autorités compétentes en vertu du nouveau droit, y compris en deuxième instance (art. 14a al. 1 Tit. fin. CC ; Reusser, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759). Si, comme en l'espèce, un recours est pendant à cette date, la Chambre des tutelles est immédiatement dessaisie au profit de la Chambre des curatelles. Cette nouvelle autorité décide si et dans quelle mesure la procédure doit être complétée (art. 14a al. 3 Tit. fin. CC). En l'espèce, la cour de céans a requis le médecin généraliste de Z._____ de produire un rapport médical concernant son patient. Le Dr R._____ a déposé son rapport le 5 avril 2013. Il a expliqué que son patient souffrait d'un handicap mental ainsi que de troubles du caractère, d'un diabète nécessitant un traitement d'insuline et d'une maladie rénale liée au fait que le rein gauche avait dû être enlevé en raison d'un cancer. Il présentait en outre un trouble congénital de l'audition et des troubles du langage qui rendaient parfois difficile la compréhension réciproque. Le Dr R._____ a expliqué qu'un long essai d'appartement indépendant à Prilly s'était soldé par un échec car Z._____ ne pouvait pas entretenir cet appartement de manière adéquate, malgré l'aide du CMS, et avait des rapports conflictuels avec certains voisins. Après avoir dû quitter son appartement, il avait été accueilli à la Fondation Eben-Hézer à Lausanne, institution qu'il connaissait déjà pour y avoir longuement habité en appartement protégé, avant de rompre avec ce cadre, et d'y avoir également longtemps travaillé en travail dit protégé dans le cadre de la cuisine de l'établissement. Le médecin a précisé que, selon le dernier entretien qu'il avait eu avec l'éducateur responsable du service dans lequel séjournait Z._____, la situation était actuellement gérable dans cette institution et ne demandait pas un urgent changement d'établissement. R._____ a exposé que son patient ne disposait pas d'un discernement suffisant pour gérer seul ses affaires et qu'un soutien sous la forme d'un tuteur était nécessaire. Par ailleurs, l'autonomie relativement limitée et les troubles du caractère de Z._____ nécessitaient un encadrement adéquat et relativement rapproché. S'il n'était pas exclu d'envisager un appartement protégé, cela devait se faire dans le cadre d'une institution pouvant assurer un suivi de manière rapprochée, et non épisodique et lointaine. Son état de santé étant précaire sur le plan somatique, il était en outre nécessaire qu'il puisse continuer à être contrôlé par un médecin.

E. 2

a) Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix ordonnant le placement provisoire à des fins d'assistance de Z. _____ au Centre des Marmettes à Monthey en application des art. 397a aCC et 398a CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), celui-ci étant demeuré applicable (art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]) jusqu'au 31 décembre 2012.

b) Applicable par renvoi de l'art. 450f CC, l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Lorsque, comme en l'espèce, la décision entreprise a été communiquée en 2012, la recevabilité du recours doit être examinée au regard de l'ancien droit. Le système vaudois prévoyait contre toute décision provisoire d'hospitalisation ou de placement, que celle-ci ait été prise par un juge de paix ou une autorité sanitaire, un droit de recours à la justice de paix puis, contre les décisions de celle-ci, à la Chambre des tutelles (art. 398e et 398d CPC-VD); la personne visée avait ainsi un double droit d'en "appeler" au "juge". Le recours direct à la Chambre des tutelles contre une décision de privation de liberté à des fins d'assistance était en conséquence irrecevable (JT 1998 III 44; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. art. 398b CPC, pp. 608 et 609). Dans le nouveau droit relatif à la protection de l'adulte, l'art. 428 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. L'art. 445 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (al. 1). En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position: elle prend ensuite une nouvelle décision (al. 2). Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours à compter de sa notification (al. 3). Selon l'art. 4 al. 1 LVP AE (loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.251), l'autorité de protection au sens du Code civil est la justice de paix. Conformément à l'art. 5 al. 1 let. c et j LVP AE, relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection le placement à des fins d'assistance dans les cas d'urgence, si l'autorité de protection ne peut se réunir aussi rapidement que nécessaire, ainsi que la décision sur les mesures provisionnelles. c) Z. _____ a formé un recours contre la décision de la juge de paix qui, selon le CPC-VD, aurait dû être traité par la justice de paix. Toutefois, la Chambre des curatelles doit en l'espèce admettre sa compétence au regard des dispositions citées ci-dessus. En effet, elle est désormais seule compétente pour traiter des recours contre des mesures provisionnelles prononcées par le juge de paix, à l'exclusion de la justice de paix (cf. art. 14a al. 1 Tit. fin. CC). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile par l'intéressé lui-même, par acte recevable à la forme.

E. 3

aCC et, dans le canton de Vaud, par l'art. 398a al. 2 CPC-VD, devait être faite par l'ensemble du tribunal qui connaissait du cas, constituant non seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais également un moyen d'élucider les faits. En l'espèce, Z. _____ est domicilié à Lausanne, de sorte que la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois était compétente pour prendre la décision querellée. Il a été entendu par le juge

de paix lors de sa séance du 3 décembre 2012, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. Le fait que le recourant n'ait en définitive pas été entendu par la justice de paix se justifie dans le cas particulier au regard de la nature de la procédure et compte tenu du déroulement de celle-ci sous l'ancien CPC-VD. c) Les art. 397e ch. 5 aCC et 398a al. 5 CPC-VD exigeaient le concours d'experts lorsque le placement était motivé par l'état de santé de l'intéressé (FF 1977 III 33 ; Katz, Privation de liberté à des fins d'assistance, thèse, Lausanne 1983, pp. 94-95 ; JT 1987 III 12 ; CTUT 17 juin 2010/110). Aucune exigence précise n'était formulée quant à la personne de l'expert (FF 1977 III 37 ; Schnyder, Die fürsorgerische Freiheitsentziehung, Grundzüge der neuen bundesrechtlichen Regelung, in Revue du droit de tutelle [RDT] 1979, pp. 19 ss) ; le Tribunal fédéral précisait toutefois que l'expert devait être qualifié professionnellement et indépendant, et qu'il ne devait pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456 ; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474). Lorsque l'autorité tutélaire statuait sur une mesure provisoire, elle pouvait toutefois se fonder sur un simple rapport médical, même oral (JT 2005 III 51 c. 2c). Au dossier figure une expertise psychiatrique du recourant qui a été rendue le 5 janvier 2004 et qui précise que les troubles de l'intéressé résultent d'une atteinte chronique qui ne peut en aucun cas être améliorée. Ce document médical est toutefois trop ancien, l'état de santé du recourant semblant s'être encore péjoré et sa situation s'étant modifiée depuis lors, dans la mesure où celui-ci a perdu son appartement et que les divers intervenants considèrent désormais qu'il ne peut plus vivre seul et qu'il a besoin d'une assistance personnelle permanente. L'instruction a dès lors été complétée par la production d'un rapport médical établi le 5 avril 2013 par le médecin généraliste du recourant et exposant sa situation actuelle. La décision peut donc être examinée sur le fond.

E. 5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis dans le sens du considérant 4c et la décision réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'est ordonné le placement provisoire du recourant à des fins d'assistance à la Vie-Là à Eben-Hézer. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif: II. _____ ordonne le placement provisoire à des fins d'assistance de Z. _____ à la Vie-Là à Eben-Hézer, à Lausanne. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Z. _____, ■ Mme C. _____, pour l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, ■ M. V. _____, pour la Fondation Eben-Hézer, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :